

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 9
ARRET DU 09 SEPTEMBRE 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/04958 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5OG3

Décision déferée à la Cour : Arrêt du 31 Janvier 2018 -Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS – RG n° 17/09522

APPELANT

Monsieur Z X

[...]

[...]

Représenté par Me C D, avocat au barreau de PARIS, toque : E0096

INTIMÉE

SNC EUROPE NEWS

[...]

[...]

Représentée par Me Franck BLIN de la SELARL ACTANCE, avocat au barreau de PARIS, toque : K0168

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 Juin 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Sandra ORUS, présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Sandra ORUS, première présidente de chambre

Madame Graziella HAUDUIN, présidente de chambre

Madame Séverine TECHER, vice-présidente placée

Greffier, lors des débats : Madame Anouk ESTAVIANNE

ARRET :

— contradictoire

— mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

— signé par Madame Sandra ORUS, présidente et par Madame Anouk ESTAVIANNE greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Z X a été engagé par la SNC Europe news suivant contrats à durée déterminée d'usage au cours de la période allant du 4 juillet 2011 au 9 juillet 2017.

Aux termes de son dernier contrat, il était engagé en qualité de rédacteur en chef du 22 août 2016 au 9 juillet 2017.

Le 24 mai 2017, la société Europe news informait M. X que son contrat de travail ne serait pas renouvelé à son échéance.

En dernier lieu, sa moyenne de salaire brut s'élevait à 10 000 euros.

L'entreprise, qui employait habituellement au moins onze salariés lors de la rupture de la relation contractuelle, applique la convention collective nationale des journalistes.

Sollicitant la requalification de sa relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et estimant ne pas avoir été rempli de l'intégralité de ses droits, M. X a saisi, le 22 novembre 2017, le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement rendu le 31 janvier 2018, notifié le 24 mars 2018 auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, a :

— débouté M. X de l'ensemble de ses demandes ;

— débouté la société Europe news de sa demande reconventionnelle ;

— condamné M. X aux dépens.

Le 6 avril 2018, M. X a interjeté appel du jugement.

Par conclusions transmises le 2 janvier 2019 par voie électronique, auxquelles il est fait expressément référence, M. X demande à la cour de :

— Le déclarer recevable en son appel à l'encontre du jugement rendu par le conseil des prud'hommes de Paris le 31 janvier 2018 ;

— Infirmier le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné aux dépens,

Et statuant à nouveau :

— Prononcer la requalification des contrats de travail à durée déterminée successifs conclus avec la société Europe news en un contrat à durée indéterminée depuis le 4 juillet 2011 ;

— Condamner en conséquence la société Europe news à lui payer la somme de 32 619 euros à titre

d'indemnité de requalification en application de l'article L.1245-2 du code du travail ;

— Condamner la société Europe news à lui payer la somme de 13 860 euros à titre de rappel de salaire ;

— Prononcer la requalification du terme de son dernier contrat à durée déterminée (le 9 juillet 2017) en licenciement dénué de cause réelle et sérieuse ;

— Condamner en conséquence la société Europe news à lui payer les sommes suivantes :

* 20 000 euros à titre d'indemnité de préavis,

* 64 084,51 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

* 152 222 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— Ordonner à la société Europe news de lui remettre un certificat de travail, des bulletins de paie et l'attestation Pôle Emploi conformes, au plus tard dans les 15 jours du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai ;

— Condamner la société Europe news à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société Europe news en tous les dépens tant de première instance que d'appel, dont le recouvrement pourra être directement poursuivi par Me C D dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions transmises le 3 octobre 2018 par voie électronique, auxquelles il est fait expressément référence, la société Europe news demande à la cour de :

.A titre principal,

— Constater le caractère temporaire des emplois exercés par M. X ;

— Constater que M. X ne démontre pas avoir dépassé sa durée contractuelle de travail ;

En conséquence,

— Confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de PARIS en qu'il a débouté M. X de l'ensemble de ses demandes ;

— Juger que M. X a été valablement engagé par plusieurs contrats à durée déterminée d'usage ;

— Débouter M. X de l'intégralité de ses demandes ;

— Condamner M. X à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

.A titre subsidiaire et si la Cour devait requalifier les contrats à durée déterminée conclus entre elle et M. X en contrat à durée indéterminée :

— Juger que M. X ne justifie pas d'un préjudice lui permettant d'obtenir une indemnité spéciale de requalification supérieure à 1 mois de salaire, soit 10 000 euros ;

— Juger que M. X ne justifie pas avoir dépassé sa durée contractuelle de travail ;

— Juger que M. X ne peut obtenir l'Indemnité de Licenciement de l'article L. 7112-3 du code du travail et rappeler qu'il a déjà bénéficié d'une somme de 12 228 euros à titre d'indemnité de rupture ;

— Juger qu'il ne peut cumuler cette dernière indemnité avec l'indemnité légale de licenciement d'un montant moins élevée ;

— Juger que M. X ne justifie pas d'un préjudice ainsi que le quantum de sa demande de dommages et intérêts au titre d'un prétendue licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

— Constaté que M. X ne démontre pas avoir dépassé sa durée contractuelle de travail ;

— Débouter M. X de sa demande de rappel de salaire.

La clôture de l'instruction est intervenue le 26 mai 2020 et l'affaire a été plaidée le 29 juin 2020.

MOTIFS

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Aux termes de l'article L.1242-2 3 du code du travail « sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants:... dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

L'article D.1242-1 6° du code du travail dispose encore que les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique peuvent recourir aux contrats à durée déterminée d'usage.

Il est en outre produit au débat l'accord collectif du 29 novembre 2007 relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage, dans le secteur de la radiodiffusion, qui prévoit l'usage constant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage dans ce secteur d'activité en raison de la nature temporaire de l'activité et du caractère par nature temporaire des emplois, l'accord précisant expressément que « c'est le cas des programmes de radio, en raison de leur caractère évolutif et de la nécessité de les renouveler ».

De même, le protocole d'accord relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage au sein de l'UES Europe 1, du 2 avril 2011, versé au débat, confirme l'existence de cet usage constant dans ce secteur.

La succession de contrats avec le même salarié n'est autorisée au regard de l'ensemble de ces textes que si elle est justifiée par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

Il est acquis au débat que la société Europe News, agence de presse, relève de l'ensemble des dispositions précitées, applicable au secteur de la radiodiffusion, dès lors qu'il est justifié que les emplois exercés sont par nature temporaires.

Il est constant que l'employeur a conclu avec M. X 11 contrats à durée déterminée d'usage à compter de la saison 2011-2012 jusqu'à la saison 2016-2017, et six contrats à durée déterminée en vue d'assurer le remplacement d'un salarié, absent pour cause de congés entre 2011 et 2013.

L'employeur établit que les contrats à durée déterminée d'usage, renvoyant expressément aux textes précités sur l'usage constant dans le secteur radiophonique pour recourir à de tels contrats, ont tous défini les missions très précises confiées au salarié, s'agissant de la préparation et de l'animation de chroniques radiophoniques; que ces chroniques s'inséraient dans des émissions figurant sur la grille des programmes d'Europe 1, que cette grille était évolutive puisque les intervenants et les émissions variaient au fil des saisons et surtout, que le maintien des émissions était tributaire du taux des audiences; que l'émission « le grand journal des médias » a connu une forte baisse en 2016-2017 puisque M. X, rédacteur en chef, a perdu 150 000 auditeurs, élément non utilement contesté par l'appelant et qui a conduit l'employeur à ne pas reconduire l'émission sur la grille des programmes 2017/2018.

Contrairement à ce que soutient sans le justifier M. X.

La cour relève ainsi que ni la durée de la collaboration de M X avec Europe 1, ni les stipulations contractuelles au demeurant très claires, ne permettent de contredire les assertions de l'employeur sur le caractère par essence temporaire de l'emploi puisque les chroniques dont le salarié avait la charge ont été modifiées ou ont disparu en fonction des nécessités de la programmation ou des résultats d'audience; qu'enfin il n'est pas démontré que la volonté des parties conduirait à terme à une requalification des contrats.

La cour relève encore que M. X ne présente aucun élément de comparaison précis, autre que des affirmations, laissant supposer une inégalité de traitement au regard de la situation de M.

Y, qui avait obtenu un contrat à durée indéterminée, lequel était cependant un animateur et producteur confirmé, dont le succès et les taux d'audience ne sont pas contestés par le salarié lui-même qui reconnaît que la baisse d'audience a été marquée au départ de M. Y « compte tenu de l'importance d'un tel changement pour les auditeurs fidèles »; qu'au regard de ces éléments, les situations de M. Y et M. X ne sont pas comparables et justifient l'appréciation des premiers juges qui ont écarté la disparité de traitement invoquée.

Il s'ensuit, par confirmation du jugement, que la demande de requalification des contrats de M. X est rejetée.

Sur le rappel des salaires

Les premiers juges ont relevé à bon droit que le contrat de travail prévoyait un volume global horaire moyen de 90 heures par mois pour le temps de préparation et de présentation des chroniques.

Dans un litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié de présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments.

Or, il est relevé que M. X, qui affirme avoir travaillé une heure de plus au cours des remplacements effectués lors des saisons radiophoniques 2014/2015 et 2015/2016, pour la présentation de ses chroniques, n'apporte au débat aucun élément précis au-delà de sa seule affirmation des heures qu'il prétend avoir effectuées.

La cour confirme en conséquence le jugement qui a estimé que M. X ne démontrait pas avoir travaillé au-delà des 90 heures, du fait de l'allongement du temps d'antenne.

Sur les autres demandes

Il n'apparaît pas inéquitable de condamner M. X à payer à la société Europe News la somme de 2500 euros.

Succombant au principal, il est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne M. Z X aux dépens ;

Le condamne à payer à la société Europe News la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE